

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ - EGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNE DE WIMEREUX
Département du Pas-de-Calais
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 29 avril 2026

L'an deux mil vingt-six,
le vingt-neuf avril à dix-huit heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal de la commune de WIMEREUX, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUBAËLE, Maire.

DÉLIBÉRATION N° 20260429_24

↳ Désignation d'un référent Déontologue des élus municipaux - Avis du Conseil Municipal.

Date de la convocation

▪ 23 avril 2026

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 29.

Présents

M. Guy BOUTLEUX, Mmes Cécile DUQUESNE, Marie-José ROUSSEAU, M. Serge DEVIN, Mme Hélène COLL, M. Jean-Michel SAMUEL, Mme Pierrette CORDEBAR MERGLEN, M. Bruno LELEU, Mmes Micheline FOURNY, Fabienne NOURTIER, MM. Christian DESPIERRE, Marc DUBRULLE, Mmes Sylvie BAILLARD, Marie-Simone POUBLON, Loëtitia HARDUIN, M. Bertrand ARBLAY, Mmes Sabine BERNARD, Noémie BRICHE, MM. Mehdi GHEZAL, Maxime SENEAL, Arthur BOISLEUX, Jean-Christophe GIRES, Jean-Luc JOUGLEUX, Didier SERGENT, Philippe MORBIDELLI, Mme Valérie PROVIN.

Absents excusés ayant donné procuration

M. Christophe CAILLIER a donné pouvoir à M. Guy BOUTLEUX
Mme Sandrine BARDEAUX a donné pouvoir à M. Jean-Christophe GIRES

A été nommée secrétaire de séance

Mme Hélène COLL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

**DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS MUNICIPAUX
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 2015-355 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu les articles R. 1111-1-1 A et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (« dite 3DS ») ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, fixant les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération du conseil municipal,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue pourra être saisi d'une demande d'avis (qui reste consultatif, non susceptible de recours) par courriel ou par téléphone. Dans un délai de 72 heures, le référent déontologue en accuse réception auprès de l'élu qui l'a sollicité et lui confirme si sa question est recevable. Le référent déontologue rend son avis sous 15 jours.

L'avis, communiqué au demandeur, à défaut par courriel ou par voie postale à la demande de l'élu, reprend les éléments suivants : rappel de la date et du mode de saisine et du contexte de la question, présentation des règles de droit applicables et illustrations jurisprudentielles éventuelles, application de la règle au cas d'espèce, recommandation.

Des échanges téléphoniques et/ou par courriel peuvent avoir lieu et si besoin, la Commune pourra mettre à disposition gratuitement une salle de réunions.

L'avis émis par le référent déontologue n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis par quelque voie et quelque moyen que ce soit le sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent déontologue des élus.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans le cadre de ses missions.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

L'indemnisation du référent déontologue ne peut dépasser les plafonds fixés par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) pris en application du décret N° 2022-1520 susvisé. Ainsi, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versé est fixé à 80 € (*quatre-vingt euros*) par dossier.

A cela s'ajoute, le cas échéant, le remboursement des frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

En conséquence,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

DÉSIGNE Madame Sylvie CAYET, retraitée de la fonction publique territoriale sur des fonctions de Direction Générale au grade d'Administrateur Territorial, comme référent-déontologue des élus de la commune de Wimereux (sur proposition de l'Association des Maires de France qui a édité, au niveau national, une liste des référents déontologues).

PRÉCISE que Madame Sylvie CAYET exercera ses missions pour le mandat municipal en cours, selon les modalités rappelées dans la présente délibération.

FIXE à 80 € (*quatre-vingt euros*) le montant de l'indemnité forfaitaire par consultation.

APPROUVE le principe de remboursement des frais de déplacements et d'hébergements générés dans le cadre des missions du référent déontologue.

DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'année en cours.

Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,

Le Président de séance,

L'Adjointe au Maire,
Hélène COLL.

#signature#